



Demande de Pass

KARU'LIS

Collez ici votre photo couleur

Format 35 x 45 mm

Mes coordonnées

(*) Champs obligatoires

Mme *Nom : _____

Mlle *Prénom : _____

M. * Date de naissance (jj/mm/aaaa) __/__/____ Ville de naissance : _____

* N° et Nom de rue : _____ Appt/ Bât : _____

* Code postal : _____ * Ville : _____

* N° de téléphone : _____ * e-mail : _____

Représentant légal (pour les mineurs) :

Nom : _____ Prénom : _____

Titres de transport à charger un titre minimum pour la délivrance de votre Pass

Titre(s) de transport Mensuel	Prix unitaire				Cochez la case correspondante			
	1 zone	2 zones	3 zones	4 zones	1 zone	2 zones	3 zones	4 zones
Jeunes (4 - 19 ans)	25.20 €	37.80 €	52.50 €	59.50 €				
Etudiants (18 - 25 ans)	25.20 €	37.80 €	52.50 €	59.50 €				
KARU'LIBERTE	36 €	54 €	75 €	85 €				
VERMEIL (à partir de 60 ans)	23.40 €	35.10 €	48.75 €	55.25 €				
Frais Obligatoire de réalisation de la carte nominative de 5 €					X			
TOTAL								

** Mon mode de paiement En espèces Par chèque bancaire à l'ordre de RDL Par carte bancaire



Pour être en règle, validez votre Pass **KARU'LIS** à chaque montée !

Je reconnais avoir pris connaissance et accepté les conditions générales d'utilisation du Pass (formulaire au dos) et déclare exacts les renseignements fournis.

Date :

Signature :
(représentant légal pour les mineurs)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à établir et exploiter les cartes de transport « Pass KARU'LIS ». Ces informations sont nécessaires pour traiter votre demande. Elles sont destinées à KARU'LIS. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de toute information vous concernant. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Pour exercer vos droits, vous pouvez nous faire part de votre demande par courrier à : KARU'LIS - BP 138 - 97152 Pointe-à-Pitre Cedex

Complétez la fiche et joignez les pièces justificatives, tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte

Conditions générales de vente et d'utilisation de la carte « Pass KARU'LIS »

Article I - Objet de la carte billettique « Pass KARU'LIS »

En application du règlement d'utilisation du support sans contact « Pass KARU'LIS », la carte billettique « Pass » permet à son titulaire d'accéder aux services de transports publics - routiers de voyageurs du réseau. Elle héberge les titres de transport donnant accès au réseau et les réductions y afférentes. Toute extension du système et de la carte billettique « le Pass » à d'autres services de transport public de voyageurs et/ou clients fera l'objet d'une communication par les transporteurs concernés, sous forme de dépliants actualisés en fonction des dites extensions. La carte billettique « le Pass » ne vaut pas en elle-même titre de transport et est délivrée dans les conditions définies ci-dessous. Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes Conditions générales et du Règlement intérieur du Réseau.

Article II – L'émetteur de la carte billettique « Pass KARU'LIS »

Emetteur de la carte billettique « le Pass » qui est acceptée pour les services de transports publics - routiers de voyageurs.

Article III - Le titulaire de la carte billettique « Pass KARU'LIS » personnelle (nominative et déclarative)

La carte « le Pass » est rigoureusement personnelle et intransmissible. Lors d'un contrôle, une justification d'identité peut être exigée. Il ne peut être délivré qu'une seule carte « le Pass » par personne.

Le titulaire de la carte ne peut être qu'une personne physique.

Pour les mineurs non émancipés, la demande d'adhésion doit être signée par le mineur et un ou ses parents ou son représentant légal.

Article IV - La carte

La carte « le Pass » se décline en 2 formules :

- Carte nominative : non cessible, liée à un titulaire devant justifier de son identité ; associé à un fichier client, permet tout type de service après-vente.

- Les cartes anonymes : cessibles, non liées à un titulaire, pas de justification d'identité, pas de fichier client, pas de droit à réduction, pas de service après-vente. La carte billettique « le Pass » personnelle (nominative) comporte :

- une face recto comportant le visuel commun « le Pass KARU'LIS »,

- une face verso personnalisée avec les noms, prénom et photographie récente du titulaire, et les logos et visuels choisis pour le réseau.

La photographie apparaissant sur la face personnalisée de la carte billettique « le Pass » doit répondre aux conditions des documents officiels d'identité.

La carte billettique « le Pass » anonyme disposera du même recto que la carte personnelle mais le verso sera vierge.

Article V - Délivrance de la carte billettique « le Pass »

V.1 - La délivrance de la carte billettique « le Pass » personnelle est subordonnée :

- À la fourniture par le client :

. d'une demande d'adhésion dûment remplie et signée ;

. d'une photographie d'identité récente renseignée (nom et prénom) au verso ;

. et, pour les droits sollicités, des pièces justificatives utiles (exemple : certificat de scolarité).

- À l'acceptation de la demande d'adhésion par l'émetteur.

La carte est fournie pour tout dossier validé déposé auprès des points de ventes habituels ou adressé par courrier à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Article VI - Conditions de détention de la carte billettique « le Pass KARU'LIS »

La carte billettique « le Pass » reste la propriété de l'émetteur.

L'émetteur se réserve le droit de retirer ou de changer la carte quel que soit le motif.

Le titulaire est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte mise à sa disposition.

En outre, tout usage abusif et frauduleux de la carte qui lui est imputable entraîne l'application à son encontre des sanctions prévues par la loi, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article XI régissant les cas de résiliation.

Article VII - Chargement et rechargement des titres de transport et des droits à réduction sur la carte

Pour être en règle, le porteur doit systématiquement valider son Pass à l'entrée de tous les modes de transport. Toute utilisation irrégulière de la carte « le Pass », constatée lors d'un contrôle, entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable au service concerné de transports publics de voyageurs.

Toute utilisation frauduleuse de la carte « le Pass » (falsification, contrefaçon, utilisation par un tiers), constatée lors d'un contrôle, entraîne son retrait immédiat et peut donner lieu à des poursuites judiciaires à l'encontre du fraudeur.

Conformément à la réglementation en vigueur, les voyageurs doivent être munis d'un titre de transport en cours de validité (carte « le Pass » chargée au minimum avec un titre de transport).

Le Pass vide, seul, non chargé d'un titre ou d'un forfait n'est pas un titre de transport. Les titres de transport peuvent être chargés sur la carte :

- aux guichets des agences commerciales (ou par correspondance)

- sur les bornes de rechargement et de consultation

- sur les équipements de certains dépositaires équipés à cet effet

Les droits à réductions ne peuvent être chargés ou prorogés qu'aux guichets des agences (exemple :

changement de statut), en direct ou en différé, selon les cas.

L'extension à d'autres points de vente fera l'objet d'une communication.

Article VIII - Précautions d'utilisation

Sur le réseau, l'utilisation des titres de transports hébergés sur la carte billettique « le Pass » est soumise aux conditions de droits et d'obligations définies par le réseau.

La carte dispose d'un microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre la carte à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électroniques ou électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié à son bon fonctionnement.

Article IX – Service après-vente

La perte, le vol, la détérioration ou tout dysfonctionnement d'une carte doit

être signalé dès sa survenance. La déclaration est effectuée dans les meilleurs délais par le titulaire auprès de son point de vente habituel.

IX.1 Perte ou vol de la carte

En cas de perte ou de vol du Pass, son remplacement s'effectue après dépôt d'un formulaire de demande de duplicata, moyennant le paiement de la somme forfaitaire de 5 €. Il nécessite éventuellement la prise en photo du porteur, ainsi que la présentation d'une pièce d'identité. L'ancien Pass est mis en opposition et s'il est retrouvé ne doit plus être utilisé sur le réseau. Le remplacement d'un Pass perdu ou volé est limité à un par jour. Si le Pass perdu ou volé contenait un titre ou un forfait en cours de validité, ce titre ou forfait est reconstruit à l'identique.

Attention : si la perte ou le vol a lieu le jour même du chargement du forfait, le porteur ne peut obtenir la reconstitution immédiate du forfait. Celle-ci ne sera possible que le surlendemain ; le porteur du Pass devra se présenter à une agence commerciale à partir du surlendemain pour obtenir la reconstitution du forfait sur le nouveau Pass.

Les données personnelles (nom, prénom, date de naissance et adresse) n'étant pas conservées dans le système billettique, aucune mesure commerciale de reconstitution ne sera prise en ce qui concerne les cartes anonymes et déclaratives perdues ou volées.

IX.2 Carte défectueuse ou détériorée

Le porteur est invité à se présenter auprès de son point de vente habituel pour procéder au remplacement gratuit du Pass défectueux. Ce remplacement nécessite la restitution du Pass, et la prise en photo éventuelle du porteur. La présentation d'une pièce d'identité est exigée si les mentions nominatives ou la photo figurant sur le Pass ne sont plus lisibles.

S'il s'avère que la détérioration est due au fait du porteur, la somme de 8 € sera perçue.

Attention : si le chargement d'un forfait dans le Pass date du jour même, le porteur ne pourra obtenir la reconstitution immédiate de ce forfait, celle-ci ne sera possible que le surlendemain ; le porteur du Pass devra se présenter à une agence commerciale à partir du surlendemain pour obtenir la reconstitution du forfait sur un nouveau Pass.

Les données personnelles (nom, prénom, date de naissance et adresse) n'étant pas conservées dans le système billettique, aucune mesure commerciale de reconstitution, en dehors des cas de défectuosité, ne sera prise en ce qui concerne les cartes anonymes et déclaratives détériorées.

Article X – Renouvellement de la carte

Le transporteur se réserve le droit de renouveler le présent Pass pour des raisons techniques ou commerciales. Dans ce cas, le porteur sera informé de la marche à suivre. Ce renouvellement sera gratuit sauf pour les cartes anonymes qui ne bénéficient pas du renouvellement.

Si le porteur demande, pour convenances personnelles, un changement de photo sur son Pass, la somme de 5 € sera perçue et une pièce d'identité sera exigée.

Article XI – Résiliation

L'exploitant du réseau est en droit de mettre fin à l'utilisation de la carte billettique « le Pass », en cessant de proposer à la clientèle toute nouvelle adhésion ou tout renouvellement d'adhésion.

À titre individuel, et pour un motif grave, l'émetteur se réserve par ailleurs le droit de retirer, faire retirer ou bloquer l'usage de la carte à tout moment, ou de ne pas la renouveler. Les titres hébergés ne seront dès lors plus utilisables et pourront par ailleurs ne pas faire l'objet d'un remboursement. Le titulaire de la carte devra alors déferer à toute injonction qui lui sera faite par l'exploitant du réseau et sous quelque forme que ce soit, de restituer la carte.

Le client peut résilier son adhésion au contrat d'utilisation de la carte billettique « le Pass » à tout moment et sans fournir de justification.

La demande de résiliation par le client doit être formulée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse précisée sur le formulaire. La résiliation est effective à la date de restitution de la carte par le client. La résiliation ne donne pas lieu au remboursement des éventuels frais de création de la carte, mais peut, le cas échéant, donner lieu au remboursement des titres hébergés selon les règles en vigueur dans les réseaux concernés.

Article XII - Informatique et libertés

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire de la carte est informé qu'il dispose d'un droit d'accès à toutes les informations le concernant qui figurent sur tout fichier à l'usage du transporteur adhérent au système billettique « le Pass », ainsi que d'un droit de rectification de ces mêmes informations dans les limites définies par la loi. Ces droits peuvent être exercés à l'adresse figurant à l'article XIII.

Article XIII - Réclamations

Le titulaire d'une carte billettique « le Pass » émise par l'exploitant du réseau concernés peut formuler toute réclamation concernant les conditions d'utilisation de la carte, en écrivant sur le site internet www.karulis.com, à la rubrique « nous écrire » ou par courrier à l'adresse ci-dessous :

AGENCE KARU'LIS

BP 138 - 97152 Pointe-à-Pitre Cedex

Cette réclamation doit être formulée dans un délai de 1 mois à compter de la date des faits l'ayant fait naître.

Le titulaire de la carte et son émetteur s'informent réciproquement sur les conditions d'exécution de l'opération contestée et l'émetteur fait diligence auprès de tout correspondant pour avoir communication des éléments relatifs à ladite opération. En cas de réclamation justifiée, la situation du client est restaurée, les deux parties s'efforçant en tout état de cause de trouver une solution amiable en cas de litige.

Par ailleurs, le titulaire de la carte peut formuler à l'adresse ci-dessus, toute observation ou suggestion relative aux conditions d'utilisation de la carte.